

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001314-240

DATE : 26 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

ANDRÉE DEVEAULT
Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA PORTE OUVERTE MONTRÉAL

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

**PARTENAIRES POUR L'ÉGLISE
CATHOLIQUE À MONTRÉAL**

et

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Défendeurs

JUGEMENT
SUR DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574(3) C.P.C.)

I. APERÇU

[1] Le présent jugement autorise Porte Ouverte Montréal à produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation, en l'occurrence une déclaration sous serment de la directrice générale de l'organisme.

[2] La Demanderesse ne s'oppose pas à la demande.

[3] La demande est accueillie et le dépôt de la pièce POM-1 est permis.

II. CONTEXTE

[4] Le 12 juin 2024, la Demande d'autorisation a été produite au bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne physique et/ou toute personne morale, qui habite, réside, détient une adresse, à titre de propriétaire ou locataire, que ce soit pour des fins personnelles, résidentielles, ou commerciales, dans le quartier de Montréal dont le centre géographique est le carrefour Milton et Parc, délimité par le quadrilatère entre les rues Sherbrooke, Jeanne-Mance, Prince-Arthur et Durocher, subissant les conséquences des comportements d'itinérants intoxiqués et/ou connaissant des problèmes de santé mentale».

[5] La Demanderesse prétend qu'elle subit des inconvénients anormaux de voisinage en raison des comportements des personnes en situation d'itinérance qui fréquentent le quadrilatère, et du fait de la prétendue « mauvaise gestion » de ces personnes par les défenderesses.

III. ANALYSE

1. Droit applicable

[6] Les critères applicables à toute demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. sont énumérés à la décision *Ward c. Procureur général du Canada*¹, et repris par le juge Donald Bisson dans *Dufresne c. Ville de Montréal*², à savoir:

¹ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

² 2023 QCCS 4530.

- « Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer que le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- Le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir l'invraisemblance ou la fausseté sans conteste. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond;
- Les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation, si le sort de l'action collective projetée en dépend;
- En résumé, la preuve envisagée doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie.

Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

- Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
 - De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
 - De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
 - D'être utile au débat d'autorisation.³ »

[7] En outre, au stade de l'autorisation, il peut être approprié de permettre la production d'une preuve susceptible d'aider à mieux comprendre les opérations d'une partie⁴, ou encore celle se rapportant aux services offerts par une partie⁵.

2. Application

[8] La défenderesse Porte Ouverte souhaite être autorisée à produire en preuve la déclaration assermentée de madame Zoé Dubois-Capony, pièce POM-1, afin de permettre une meilleure compréhension du rôle de son organisme dans le contexte des présentes. Il est, selon elle, nécessaire que le Tribunal puisse comprendre la nature et la portée de ses opérations et activités.

[9] La preuve proposée, en ce sens, précise la nature et la portée des services offerts par l'organisme et permet de contextualiser sa mission et son rôle par rapport aux personnes en situation d'itinérance et aux autres défenderesses. La preuve précise aussi que l'organisme dépend du financement qu'elle reçoit des organismes du secteur public, notamment des autres défenderesses. Elle explique que la Porte ouverte offre des services multiples et variés aux personnes en situation d'itinérance, y inclus des services de jour et d'hébergement.

³ *Idem*, par. 8.

⁴ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 13.

⁵ *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 17.

[10] La preuve en POM-1 permet donc de corriger certaines allégations inexactes de la Demande d'autorisation, précisément ses paragraphes 16, 19 et 53. Elle permet aussi de confirmer que l'organisme n'emploie pas de médecin ou d'infirmière, et n'offre pas de services médicaux.

[11] Ainsi, la déclaration assermentée de madame Zoé Dubois-Capony, pièce POM-1, est utile, pertinente, proportionnelle et nécessaire pour les fins de la Demande d'autorisation et de son débat. La preuve est donc permise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse La Porte Ouverte Montréal pour permission de produire une preuve appropriée;

[13] **AUTORISE** la défenderesse La Porte Ouverte Montréal à produire au dossier de la Cour la déclaration sous serment de Zoé Dubois-Capony, de La Porte Ouverte Montréal, datée du 4 avril 2025, pièce POM-1;

[14] **FRAIS À SUIVRE.**

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Gérard Samet
gerardsamet@gmail.com
Pour la demanderesse

Me Gabriel Lavigne
gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Pour le Procureur général du Québec

Me Julie Simard
julie.simard@intact.net
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
Pour la Porte Ouverte Montréal

Me Charlotte Richer Lebeuf
charlotte.richerlebeuf@montreal.ca
GAGNIER GUAY BIRON
Pour la ville de Montréal

Me David Christopher Roux
david.roux@langlois.ca
Pour Partenaires pour l'Église catholique à Montréal
et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Salette

Date d'audience : 22 mai 2025